

# **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes**

## sur les conventions réglementées

### **HOMAIR VACANCES**

Société Anonyme  
570, avenue du Club Hippique  
13090 Aix-en-Provence

**Exercice clos le 30 septembre 2014**

### **Grant Thornton** **Commissaire aux Comptes**

Cité Internationale  
44 quai Charles de Gaulle  
CS 60095  
69463 Lyon Cedex 06

### **Deloitte & Associés** **Commissaire aux Comptes**

Les Docks – Atrium 10.4  
10, place de la Joliette  
13002 Marseille

# Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Société HOMAIR VACANCES

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 30 septembre 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **1 Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

### **Conventions non autorisées préalablement**

En application des articles L. 225-90 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En raison d'une omission, la convention suivante n'a pas été autorisée préalablement :

### **Convention avec la SARL PEBRE**

Votre société a conclu une convention de prestations de services avec la SARL PEBRE relative à l'assistance et au conseil dans les domaines de veille concurrentielle, de développement de projets de croissance externe, de recherche de partenaires internationaux, de la gestion du parc de mobil-homes et de sa maintenance, de l'exploitation commerciale et du suivi des travaux réalisés par la société moyennant une rémunération annuelle de 60 000 euros hors taxes indexée sur la base de l'indice « ingénierie conseil » et le remboursement en sus des frais de déplacement et d'hébergement sur présentation de justificatifs.

Cette convention concerne M. Daniel Guez, Président du Conseil de Surveillance.

Au titre de cette convention, des honoraires de 60 000 euros hors taxes et des frais de déplacement de 12 075 euros hors taxes ont été comptabilisés au cours de cet exercice.

## **2 Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **Convention de trésorerie conclue avec INGENIERIE LOISIRS DEVELOPPEMENT SAS (ILD) et FONCIERE HOMAIR SAS**

En date du 12 juin 2008, votre société a conclu une convention de trésorerie avec les sociétés ILD et FONCIERE HOMAIR, ayant pour objet d'optimiser la trésorerie de ces trois sociétés. Ces avances de trésorerie ne sont pas rémunérées.

Au titre de cette convention, aucune charge ou produit n'a été comptabilisé au cours de cet exercice et le montant de vos créances en compte courant s'élève, au 30 septembre 2014, sur la société ILD à 12 050 097 euros et sur la société FONCIERE HOMAIR à 3 018 euros.

### **Avances de trésorerie envers AL FRESCO FRANCE**

Depuis le 6 janvier 2011, votre société a versé des avances de trésorerie non rémunérées à la société AL FRESCO FRANCE.

Au titre de ces avances, aucun produit n'a été comptabilisé au cours de cet exercice et le montant de votre créance en compte courant s'élève, au 30 septembre 2014, à 3 674 604 euros.

### **Convention de prestations de services administratifs techniques et financiers conclue avec la société INGENIERIE LOISIRS DEVELOPPEMENT SAS (ILD)**

En date du 5 janvier 2006, votre société a conclu une convention de prestations de services administratifs, techniques et financiers avec la société ILD relative à la mise en place d'une plateforme d'assistance et de conseils dans les domaines commercial, financier, administratif, technique, informatique et de contrôle opérationnel moyennant une rémunération égale au montant des coûts engagés et des frais supportés pour l'accomplissement des prestations, le tout majoré d'une marge de 3 000 euros hors taxes par trimestre.

Au titre de cette convention, un produit d'exploitation de 1 408 306 euros hors taxes a été comptabilisé au cours de cet exercice.

Lyon et Marseille, le 21 janvier 2015

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton  
Membre français de  
Grant Thornton International



Robert Dambo  
Associé

Deloitte & Associés



Vincent Gros  
Associé

